



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Charte du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte

Le fonds de coopération régionale (FCR) de Mayotte a été institué par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. Il est alimenté par des crédits d'Etat. Il est piloté par un comité de gestion, institué par le décret du 24 décembre 2002. Paritaire, il est composé de quatre représentants de l'Etat et de quatre représentants du Conseil Général désignés par son président.

Le comité de gestion du FCR a compétence pour fixer les orientations stratégiques du FCR, élaborer un programme d'actions et sélectionner des projets de coopération avec les pays partenaires.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par l'Etat.

1 - Objet du FCR de Mayotte

Le FCR doit permettre de mieux ancrer Mayotte et la France dans l'océan Indien à partir d'actions de proximité avec les pays partenaires de la zone.

Le FCR ne recouvre pas l'ensemble de la coopération régionale (notamment la surveillance des pêches et la préservation des ressources halieutiques). Il ne se substitue pas à la coopération bilatérale menée par les postes diplomatiques mais peut la compléter.

2 – Le FCR de Mayotte et les autres porteurs de projet de coopération dans la zone

Les acteurs étatiques et internationaux

Le comité de gestion du FCR doit s'attacher à rechercher une cohérence entre les actions dont il décidera et celles menées par les autres acteurs de la coopération régionale dans la zone. En particulier, il conviendra de savoir, pour chaque projet, s'il est concurrent, complémentaire ou original par rapport aux autres projets développés dans la région.

Le Fonds de Coopération Régionale peut s'associer aux organismes multilatéraux agissant dans la région (Banque Mondiale, FMI, AFD, Union Européenne).

3 - Nature et contenu des actions de coopération régionale

3.1 - Les pays et les axes ouverts à la coopération régionale n'est pas fermé.

Le FCR a vocation à s'ouvrir à l'ensemble de la région du Sud-Ouest de l'océan Indien, en particulier aux Comores, au Mozambique et à Madagascar.

Les axes de coopération recouvrent notamment les domaines suivants : santé, social, éducation, matières juridiques, agriculture, équipement, tourisme, culture, ...

3.2 - Les projets doivent présenter un intérêt réciproque et si possible direct pour Mayotte et les actions être structurantes pour le pays bénéficiaire

A ce titre, seront privilégiés :

- la capacité du projet à fixer sur place les populations bénéficiaires du projet, notamment en générant des revenus ou une offre de services notamment sanitaires et éducatifs ;
- la valorisation des savoir et savoir-faire mahorais ;
- dans le domaine des échanges économiques, la capacité à rendre transparentes et légales des filières d'exportation qui ne sont clandestines que faute de structuration des marchés et des échanges.
- les projets pour lesquels les partenaires locaux seront stables et fiables.

Ce principe général conduira notamment à refuser, sauf cas particuliers justifiés, une contribution du FCR dans les cas suivants :

- opération humanitaire ;
- opération consistant seulement à la prise en charge de billets d'avion.

Ce n'est que pour des raisons clairement identifiées que quelques projets de coopération pourront relever d'actions plus ponctuelles.

3.3 - Les projets doivent reposer sur des partenaires et être co-financés

Tous les projets devront reposer sur au moins un partenaire mahorais, collectivité locale, association, établissement public, ...

Dans les pays destinataires des projets, le relais des associations et ONG françaises ou européennes, voire celui des établissements publics sera recherché. Ces partenaires doivent faire l'objet d'une bonne connaissance par le poste diplomatique dans le pays destinataire.

Tous les partenaires d'un projet doivent participer à son financement, soit directement par l'apport de crédits, soit indirectement par la mise à disposition de moyens humains ou matériels.

L'ensemble des apports est valorisé pour évaluer le coût réel global du projet.

3.4 - Critères de sélection privilégiés par le comité de gestion pour le choix des projets faisant appel au financement du FCR

Tous les projets doivent être présentés sous la forme d'une fiche – type jointe en annexe

- Diagnostic récent pré-existant ou prévu
- Effets positifs attendus pour Mayotte
- Valorisation d'un savoir-faire développé à Mayotte
- Caractéristiques et qualités du maître d'oeuvre
- Présence et qualité des partenaires associatifs ou ONG

- Précision des objectifs et projet d'évaluation
- Avis de l'ambassade de France dans le pays bénéficiaire de l'action
- Apports des partenaires ;
- Autres financeurs extérieurs ;
- Perspectives de pérennité de développement du secteur concerné par l'action de coopération régionale ;
- Coût global du projet et pourcentage de financement demandé au FCR ;
- Impact attendu sur les populations bénéficiaires du projet ;
- Qualité technique globale du dossier.

4 - Procédure de collecte et de suivi des projets

Le déroulement de la procédure pourrait être le suivant :

- Appel à projet à la société civile, à Mayotte, et dans les pays partenaires par le biais des ambassades françaises ;
- Dépôt du projet auprès du secrétariat du comité de gestion selon une fiche-type annexée à la présente charte ;
- Envoi du projet, pour avis, à l'ambassade française du pays concerné (critère de recevabilité), puis pour instruction ;
- Suivi et évaluation finale du projet par l'assistance technique placée auprès de l'ambassade de France du pays concerné ;
- Examen du projet par le comité de gestion du FCR au regard des critères de sélection retenus ;
- Projet de rapport d'exécution destiné à être rempli par les opérateurs du projet.

Les projets présentés devront également faire l'objet d'un avis, selon les cas, des services de l'Etat ou de la collectivité départementale, que le projet soit né à Mayotte ou dans un des postes diplomatiques français de la région.

5 – Modalités de financement des projets

Les modalités de financement sont régies, pour chaque projet, par une convention signée entre le préfet, président du comité de gestion du FCR et du ou des maîtres d'ouvrage.